



RESTAURANTS **SANS TABAC**

La loi relative à la lutte antitabac

Recommandations pour le personnel

A partir du **5 septembre 2006**, il est interdit de fumer dans tous les établissements de restauration et les salons de consommation des pâtisseries et des boulangeries. La seule exception concerne des pièces séparées destinées aux fumeurs, répondant à une réglementation stricte et ayant reçu une autorisation préalable par le Ministre de la Santé.

Les infractions sont punies d'une amende de **251 à 1000 €** pour le restaurateur (jusqu'à 2000 € en cas de récidive), et de **25 à 250 €** pour le fumeur ne respectant pas cette législation.

L'interdiction de fumer s'applique également aux débits de boissons pendant les heures où des plats y sont servis (12h - 14h et 19h - 21h).

Pourquoi cette loi?

L'exposition à la fumée de tabac représente non seulement une gêne, mais nuit aussi gravement à la santé. Le tabagisme passif provoque des cancers, des maladies du cœur, de l'asthme et différentes autres maladies graves.

Il est donc nécessaire de protéger la santé des non-fumeurs contre les effets nocifs du tabagisme passif.

Que faire si un client fume à l'intérieur de votre établissement?

1. Signalez clairement l'interdiction de fumer à la clientèle qui se présente dans votre établissement.
2. Rappelez poliment à un client qui fume que la loi interdit de fumer, et demandez-lui de cesser de fumer sur-le-champ.
Le cas échéant, vous pouvez aussi informer le client qu'il peut fumer dans la pièce séparée, clairement identifiée comme local réservé aux fumeurs, si un tel endroit a été aménagé conformément à la réglementation en vigueur.
3. Refusez le service envers chaque personne continuant de fumer et invitez le client à quitter l'établissement pour éteindre sa cigarette.
4. Signalez au gérant en service le refus de quitter l'établissement d'un client qui a été invité à le faire.

La collaboration de toutes et tous est une garantie de succès pour l'instauration d'un environnement sans tabac!

Pour des informations supplémentaires contactez la Division de la Médecine Préventive et Sociale de la Direction de la Santé au numéro de téléphone: 478-5560



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
Direction de la Santé